

Saint-Genis Laval



**CONVENTION TRIPARTITE POUR
L'UTILISATION DES FONDS PROPRES DE
L'ASSOCIATION ACCUEIL ENFANCE**

DÉCISION N° 2023-118

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que lors de son assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2022, l'association Accueil Enfance a décidé de transférer son activité à l'association Alfa3a, service animation ;

Considérant que ce transfert a été effectif au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ce transfert de gestion doit s'accompagner du transfert des fonds associatifs ;

Considérant que l'utilisation de ces fonds a fait l'objet d'une concertation entre les trois parties ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention tripartite entre la commune, l'association Alfa3a et l'association Accueil enfance pour décider de l'utilisation de ces fonds.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville et inscrite au registre de la commune et ampliation sera adressée à madame la préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 05/12/2023



La Maire
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.